



**LIGNE BHNS ENTRE LA STATION DE METRO BOUGAINVILLE  
ET LE VALLON DES TUVES A St ANTOINE  
MARSEILLE 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

**Entre**

**La commune de MARSEILLE**, ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du .....

**Et**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,  
ci-après dénommée « **M.P.M.** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .....

## ■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Dans le cadre de sa politique de développement des transports en commun, la Communauté urbaine s'est engagée à améliorer le niveau de service de la ligne de bus n° 26 entre le terminus de métro Bougainville et le vallon des Tuves à St Antoine.

Ainsi, afin de créer une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), des aménagements vont être réalisés dans le but de garantir un service de transport en commun performant qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Les travaux consistent avant tout à réaménager les carrefours pour donner la priorité au BHNS et à créer des couloirs de bus indépendants de la circulation générale, lorsque les emprises foncières le permettent.

Les stations seront également réaménagées pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; en outre, le service à l'utilisateur sera amélioré (information sur la ligne, affichage des temps d'attente, matériel roulant spécifique ...).

Cette opération s'accompagne également d'une requalification des espaces publics et de leurs équipements, d'une mise aux normes du stationnement (livraisons et PMR) et d'une sécurisation des cheminements doux.

Les noyaux villageois seront requalifiés et aménagés en zone de circulation apaisée.

Pour des raisons d'efficacité technique et financière, la Ville de Marseille et M.P.M. ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux relevant des compétences de chaque collectivité.

Ainsi, il est proposé que M.P.M. réalise, pour le compte de la Ville de Marseille, les équipements qui relèvent de compétences communales, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

Les études et travaux concernés sont les suivants :

- La création d'un collecteur d'eau pluviale
- la requalification partielle de l'éclairage public
- la surveillance de l'espace public par vidéo protection.

- **Rappel des principes d'intervention de M.P.M. :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de M.P.M. et de la Ville de Marseille, visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages cités ci-dessus, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, les deux collectivités ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le coût global de l'opération est évalué à **34 000 000,00 euros TTC**.

Cette estimation est réalisée sur la base du dossier Projet et se décompose comme suit :

	<b>Montant €TTC</b>	<b>Part MPM</b>	<b>Part VdM</b>
Assistance à Maîtrise d'ouvrage, études et suivi de travaux	1 800 000,00	1 477 470,66	322 529,34
Travaux	32 200 000,00	27 232 529,34	4 967 470,66
<b>Total</b>	<b>34 000 000,00</b>	<b>28 710 000,00</b>	<b>5 290 000,00</b>

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie, intéressant à la fois M.P.M. et la Ville, s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en terme de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution.

M.P.M. prenant à sa charge le financement de :

- l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de la ligne BHNS entre Bougainville et St Antoine.

La Ville prenant à sa charge le remboursement des études et travaux concernant :

- la création d'un collecteur d'eau pluviale sur 2500 ml
- la requalification partielle de l'éclairage public
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux pour la surveillance de l'espace public par la vidéo protection.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et d'études, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La création de la ligne de BHNS entre la station de métro Bougainville et le vallon des Tuves consiste en la création de site propre pour la circulation des bus ainsi qu'en la mise en place d'un système de priorité aux carrefours.

Les stations seront rendues accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les voies de circulation auront une largeur de 6,50m ; des places de stationnement ainsi que de larges trottoirs seront créés.

Des arbres seront plantés, là où les emprises foncières le permettent.

En outre, le projet intègre :

- la mise en place d'un collecteur d'eau pluviale complémentaire et d'avaloirs ;
- la requalification partielle de l'éclairage public adapté au projet d'aménagement.
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux pour la surveillance de l'espace public par la vidéo protection.

Enfin, ce projet s'accompagne d'une requalification des espaces urbains et notamment des noyaux villageois avec le traitement des trottoirs en pierre naturelle.

### ■ ARTICLE 3 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Ville de Marseille** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivantes :

- Les études et travaux concernant la création d'un collecteur pluvial complémentaire,
- Les études et travaux concernant la requalification partielle de l'éclairage public.
- Les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux pour le développement du réseau de vidéo surveillance.

Les **compétences de la Communauté Urbaine** concernées par l'opération sont les suivantes:

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers,
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS (mobiliers en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et MPM),
- les études et travaux pour la mise en place de la Signalisation Lumineuse de Trafic et du système de priorité aux carrefours.
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie.

### ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux mentionnés ci-après est confiée à M.P.M. :

- Les études et travaux concernant la création d'un collecteur pluvial complémentaire,
- Les études et travaux concernant la requalification partielle de l'éclairage public.
- Les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux pour le développement du réseau de vidéo surveillance.
- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers,
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS (mobiliers en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et MPM),
- les études et travaux pour la mise en place de la Signalisation Lumineuse de Trafic et du système de priorité aux carrefours.
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie.

Les voies concernées par les travaux, depuis la station de métro Bougainville, sont :

- la traverse du Bachas

- le Boulevard Christophe Moncada
- la rue de Lyon
- l'avenue de Saint Louis
- l'avenue de La Viste
- l'avenue de St Antoine
- l'avenue du Vallon Dol
- le chemin des Bourelly
- le boulevard Dramard
- le boulevard du Bosphore

La Communauté Urbaine exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

#### ■ ARTICLE 5 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet est assurée par le groupement Egis France / Atelier Villes et Paysages.

#### ■ ARTICLE 6 : DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le calcul des remboursements, dus par la Ville à M.P.M. au titre des travaux préfinancés, est défini comme suit :

##### Pour le pluvial :

Le réseau pluvial existant sera complété par création d'un collecteur principal sur un linéaire de 2500 mètres.

Il comprend :

- le terrassement en tranchée y compris en terrain rocheux pour la pose de la canalisation
- la fourniture et la pose de canalisations préfabriquées (diamètre 600 ou 800)
- le raccordement sur le réseau existant
- la mise en place de regards de visite (diamètre 1000)

##### Pour l'éclairage :

La requalification de l'éclairage public concerne environ un quart du parcours du BHNS et cela essentiellement sur les sections ou les aménagements de surface l'imposent : la rue de Lyon, le carrefour Ledru Rollin, l'avenue St Louis jusqu'à la rue Camau et le carrefour Jenny Helia.

Cela comprend :

- La réalisation du réseau (terrassment, fourreaux, câbles) et des raccordements
- La réalisation des massifs,
- La fourniture et la pose des candélabres et de leurs équipements
- La mise en place éventuelle d'un éclairage provisoire
- La dépose de l'éclairage existant pour les phases provisoires et définitives

Pour la vidéo surveillance :

Un réseau de vidéosurveillance sera déployé sur la totalité de l'itinéraire du BHNS.

Il comprend :

- Le terrassment en tranchée pour ouvrage de génie civil du réseau de vidéosurveillance
- La fourniture et la pose d'un réseau primaire de fourreaux (2 TPØ80 mm et 4TPØ60 mm) sur environ 10 400 ml
- La fourniture et la pose d'un réseau secondaire de fourreaux (2 TPØ80 mm et 4TPØ60 mm) sur environ 570 ml
- Les chambres de tirage (K2C et L1T) estimées au nombre de 96.

• **Caractère**

Ces remboursements de travaux ont un caractère prévisionnel. Le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Les sommes sont en valeur octobre 2012, établies sur la base du dossier de projet.

Le remboursement total prévisionnel à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à **5 290 000,00 Euros TTC**.

La Ville de Marseille fera son affaire du recouvrement du FCTVA ultérieurement.

<b>Prestations :</b>	<b>Réseau pluvial</b>	<b>Eclairage</b>	<b>Vidéosurveil-lance</b>	<b>Total € TTC</b>
<b>Etudes et suivi de travaux</b>	140 000,00	33 000,00	57 605,34	<b>230 605,34</b>
<b>Missions AMO</b>	56 000,00	13 200,00	22 724,00	<b>91 924,00</b>
<b>Travaux</b>	2 800 000,00	660 000,00	1 136 200,00	<b>4 596 200,00</b>
<b>Révisions de prix</b>	225 680,00	53 196,00	92 394,66	<b>371 270,66</b>
<b>Total</b>	<b>3 221 680,00</b>	<b>759 396,00</b>	<b>1 308 924,00</b>	<b>5 290 000,00</b>

Le montant des dépenses restant à la charge de MPM s'élèvent à 28 710 000,00 €TTC.

- **Coût définitif ajusté**

Le maître d'œuvre du projet désigné à l'article 5 de la présente convention fournira les ajustements des estimations dès le résultat des appels d'offres connu.

Le décompte final des remboursements dus par la commune sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les révisions de prix.

## ■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT DU PAR LA COMMUNE DE MARSEILLE A MPM

- **Acompte**

Un acompte de 30% du montant des études et des travaux, dû au titre des compétences communales, sera demandé par M.P.M. à la Ville de Marseille sur simple présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le montant de l'acompte sera basé sur le résultat des appels d'offres.

- **Solde**

La totalité des versements, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 6, interviendra après réception des travaux, sur présentation par M.P.M. à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

- **Paie ment**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

## ■ ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

## ■ ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

Après les éventuelles levées de réserve, un procès-verbal de remise à la Commune de Marseille des ouvrages qui la concernent sera établi.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par M.P.M. aux services techniques de la Ville de Marseille pour prise en charge et entretien des ouvrages.

**Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à la Ville de Marseille des ouvrages concernés.

#### ■ ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Ville de Marseille à M.P.M.

#### ■ ARTICLE 11 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par M.P.M. sont supérieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M pourra réclamer à la Ville le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

En revanche, si les dépenses engagées par M.P.M. sont inférieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## ■ ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification à la Ville de Marseille.

## ■ ARTICLE 13 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

## ■ ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE 2

La Ville de Marseille  
Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain  
Le Grand Pavois  
320/330 avenue du Prado  
13008 Marseille

Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président

Eugène CASELLI

Pour la Ville de Marseille  
Le Maire

Jean Claude GAUDIN